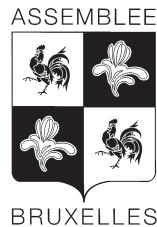


Assemblée de la Commission communautaire française



9 juillet 2002

---

SESSION ORDINAIRE 2001-2002

---

**PROJET DE DECRET**

**portant assentiment**  
**au Traité d'Entente et de Coopération entre le Royaume de Belgique,**  
**la Communauté française de Belgique, la Communauté flamande**  
**de Belgique, la Communauté germanophone de Belgique,**  
**la Région Wallonne de Belgique, la Région flamande**  
**de Belgique, la Région de Bruxelles-Capitale**  
**de Belgique et l'Ukraine,**  
**fait à Bruxelles le 23 avril 1997**

## EXPOSE DES MOTIFS

---

Suite à la proclamation de son indépendance (24.08.1991), sa reconnaissance par la Belgique (31.12.1991) et l'établissement de relations diplomatiques avec notre pays (10.03.1992), l'Ukraine a exprimé le souhait d'établir un nouveau cadre juridique afin de permettre le développement des relations bilatérales. En décembre 1992, l'Ukraine a proposé à cet effet la conclusion d'un Traité d'entente et de coopération.

Deux raisons d'ordre essentiellement politique ont amené la Belgique à répondre à cette proposition : l'importance de l'Ukraine et le souci de maintenir vis-à-vis de ce pays une approche similaire à celle adoptée vis-à-vis de la Russie, avec laquelle un Traité semblable a en effet été signé à Bruxelles le 8 décembre 1993.

Les premiers projets de Traité ont été échangés en 1993. Vu le « caractère mixte » du Traité (confirmé par le « Groupe de travail Traité mixtes » le 19.07.1994), un nouveau (deuxième) projet belge a été rédigé en concertation avec les ministères techniques fédéraux compétents ainsi qu'avec les instances communautaires et régionales.

Entre-temps, le Grand-Duché de Luxembourg avait exprimé le souhait de se voir associé au Traité, deux articles de celui-ci incluant des matières UEBL. Lors des réunions du Groupe de travail Traité mixtes, une opposition à une telle association est toutefois apparue en raison du caractère essentiellement bilatéral du Traité. En janvier 1996, le Grand-Duché de Luxembourg, après concertation

au sein de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise (CABEL), a renoncé à être associé au Traité.

Suite à la décision luxembourgeoise, un troisième projet de Traité a été transmis à l'Ukraine en mars 1996. Les services compétents ukrainiens ne s'étant pas encore prononcés définitivement à cette date, le Traité n'a pas pu être signé à Kiev en mai de la même année lors de la visite du Ministre belge des Affaires étrangères, Monsieur DERYCKE. C'est à l'occasion de la visite officielle en Belgique du Ministre ukrainien des Affaires étrangères, Monsieur UDOVENKO, le 23 avril 1997, que la cérémonie de signature du Traité a finalement pu avoir lieu.

Le Traité d'entente et de coopération a pour but de conférer aux relations bilatérales entre la Belgique et l'Ukraine une dimension nouvelle d'entente et de partenariat, sur la base du respect mutuel, de l'égalité des droits, du respect de la souveraineté et de l'indépendance politique ainsi que de l'attachement mutuel aux principes de liberté, de démocratie, de primauté de la loi et des droits de l'homme.

Ce Traité est le deuxième accord de ce type que notre pays conclut avec une ancienne république de l'URSS. En décembre 1993, un Traité équivalent avait déjà été signé avec la Russie.

Le Traité crée un cadre général permettant de développer et d'intensifier nos relations bilatérales. Il permet de jeter les bases d'une coopération dans des domaines techniques plus spécifiques.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### 1. Contenu du Traité

#### *Préambule :*

Le préambule pose que l'Ukraine est l'un des Etats successeurs de l'URSS. Il souligne que les parties contractantes sont convaincues de ce que les relations bilatérales doivent être fondées sur la confiance et sur des valeurs comme la liberté et la démocratie. Les deux parties contractantes déclarent en outre que l'idée de construire une Europe unie inspire leurs politiques.

**L'article 1er** : cet article exprime la volonté des deux parties contractantes de donner une nouvelle impulsion et un nouvel élan aux relations bilatérales, sur la base des principes démocratiques fondamentaux.

**L'article 2** : les deux parties soulignent dans cet article l'importance et le rôle de l'Organisation des Nations Unies. En outre, les deux parties déclarent qu'elles soutiendront activement le développement d'actions efficaces en matière de diplomatie préventive.

**L'article 3** : cet article réaffirme l'importance du rôle et des missions de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe. Les deux parties contractantes s'efforceront de consolider le rôle de l'OSCE dans les domaines de la diplomatie préventive et du règlement pacifique des différends.

**L'article 4** : cet article souligne l'importance d'œuvrer pour la stabilité et la sécurité. Les deux parties soulignent également l'importance de mettre pleinement en œuvre et de respecter les accords conclu dans le domaine des armes conventionnelles, chimiques, biologiques et nucléaires. La Belgique se félicite de l'adhésion de l'Ukraine au Traité de Non-Prolifération en tant qu'Etat non-nucléaire.

**L'article 5** : cet article évoque le rôle de l'Union européenne, le soutien de la Belgique au rapprochement de l'Ukraine vis-à-vis de l'UE et l'accueil favorable de la Belgique à l'adhésion de l'Ukraine au Conseil de l'Europe.

**L'article 6** : cet article énonce les modalités des contacts bilatéraux. Les parties intensifieront leurs rencontres à un niveau approprié, y compris au niveau le plus élevé.

**L'article 7** : cet article traite du développement des contacts entre les autorités militaires.

**L'article 8** : dans cet article, les deux parties contractantes soulignent l'intérêt qu'elles portent à une coopération juridique et consulaire efficace. La coopération entre les institutions de Justice des deux Etats sera favorisée.

**L'articles 9** : les deux parties expriment leur intention d'œuvrer ensemble afin de trouver des solutions aux problèmes relatifs à l'immigration illégale.

**L'article 10** : cet article contient l'engagement des parties contractantes à créer un cadre approprié permettant le développement efficace des relations économiques. Il contient également l'engagement de parvenir dans les meilleurs délais à un accord sur le règlement des contentieux.

**L'article 11** : cet article énumère un certain nombre de domaines spécifiques de coopération économique. Il prévoit en outre l'installation d'une Commission mixte.

**L'article 12** : cet article contient l'engagement des deux parties à développer la coopération dans le domaine humanitaire.

**L'article 13** : cet article souligne l'importance des engagements en matière de liberté de déplacement et de voyages.

**L'article 14** : cet article exprime l'engagement des deux parties à coopérer dans le domaine de la recherche scientifique fondamentale et appliquée.

**L'article 15** : cet article énonce le principe selon lequel les deux parties considèrent que la culture, les arts, l'éducation et l'information, les sports et les échanges de jeunes sont des domaines de coopération privilégiés.

**L'article 16** : cet article exprime l'engagement des deux parties à œuvrer ensemble dans le domaine de la protection de l'environnement, notamment dans le domaine de la sécurité nucléaire.

**L'article 17** : cet article décrit les modalités de mise en œuvre du traité.

### 2. Implication pour la Commission Communautaire française

Plusieurs dispositions de l'accord concernent des compétences dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, chacune pour ce qui la concerne, par décret du 19 juillet 1993 (*Moniteur belge*, 10 septembre 1993).

L'article 4, 1° de ce décret précise que pour les matières transférées, la Région wallonne et la Commission communautaire française ont les mêmes compétences que celles attribuées à la Communauté française, notamment celles visées à l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980 tel

que modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993. Les paragraphes 1 et 2 de cet article trouvent donc ici matière à s'appliquer et l'assentiment de l'Assemblée de la Commission communautaire est en conséquence requis.

### **3. Entrée en vigueur**

Chacune des parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur du Traité.

Dans l'attente d'une solution concernant la participation de la Commission communautaire française aux mécanismes institués par l'Accord de coopération du 8 mars 1994 relatif aux traités mixtes, la Commission a été représentée aux négociations par le biais du Commissariat général aux relations internationales.

## PROJET DE DECRET

**portant assentiment  
au Traité d'Entente et de Coopération entre le Royaume de Belgique,  
la Communauté française de Belgique, la Communauté flamande  
de Belgique, la Communauté germanophone de Belgique,  
la Région Wallonne de Belgique, la Région flamande  
de Belgique, la Région de Bruxelles-Capitale  
de Belgique et l'Ukraine,  
fait à Bruxelles le 23 avril 1997**

---

Le Collège de la Commission communautaire française,  
sur proposition du Président du Collège, chargé des Relations internationales,

ARRETE :

Le Président du Collège est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission Communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

### *Article 1er*

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

### *Art. 2*

Le Traité d'entente et de coopération entre le Royaume de Belgique, la Communauté française de Belgique, la Communauté flamande de Belgique, la Communauté germanophone de Belgique, la Région wallonne de Belgique, la Région flamande de Belgique, la Région de Bruxelles-Capitale de Belgique et l'Ukraine, fait signé à Bruxelles le 23 avril 1997 sortira ses pleins et entiers effets. en ce qui concerne la Commission communautaire française

Bruxelles, le 27 juin 2002

Pour le Collège de la Commission communautaire française,

Le Président du Collège, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

## ANNEXE 1

AVIS DU CONSEIL D'ETAT  
(L 32.766/4)

Le Conseil d'Etat, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 20 décembre 2001, d'une demande d'avis, dans le délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment au Traité d'Entente et de Coopération entre le Royaume de Belgique, la Communauté française de Belgique, la Communauté flamande de Belgique, la Communauté germanophone de Belgique, la Région wallonne de Belgique, la Région flamande de Belgique, la Région de Bruxelles-Capitale de Belgique et l'Ukraine, fait à Bruxelles le 23 avril 1997 », a donné le 19 mars 2002 l'avis suivant :

## EXAMEN DU PROJET

1. Il est renvoyé à l'observation 1 formulée dans l'avis 32.729/4, donné ce jour, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de partenariat et de Coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, aux annexes I, II, III, IV, au protocole concernant l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière, à l'Acte final, aux Déclarations communes et aux échanges de lettre entre la Communauté et République d'Arménie concernant l'établissement de sociétés et à la Déclaration du Gouvernement français, à la lettre hors accord des Communautés européennes et de leurs Etats membres au Gouvernement de la République d'Arménie, faits à Luxembourg, le 22 avril 1996 ».

2. Le traité contient des stipulations relatives à des dispositions institutionnelles. En ce qui concerne les institutions qui sont créées et qui sont composées de représentants des Etats membres, entre autres, leur délégation doit être établie sur la base d'un accord à conclure entre les autorités compétentes sur le plan interne en vertu de l'article 92bis, § 4bis, de la loi spéciale du 8 août 1980. La procédure relative à la prise de position doit également être réglée dans cet accord.

3. L'arrêté de présentation d'un décret ne doit comporter que l'indication du ministre proposant suivie des mots « Après délibération ».

4. Conformément à l'article 4, 2°, du décret III de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, il convient d'indiquer, dans un article 1er son champ d'application. Il n'y a pas lieu cependant de viser l'article 128 puisque le traité n'ayant pour objet aucune matière personnalisable. S'il en était autrement, il appartient à l'auteur du projet de le préciser dans l'exposé des motifs et d'adapter l'article 1er du dispositif en conséquence.

« Article 1er. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127 de celle-ci. ».

L'article unique du texte en projet devient, dès lors, l'article 2.

5. A l'article 2, les mots « en ce qui concerne la Commission communautaire française » doivent être omis.

6. Dans la formule de signature, il y a lieu de supprimer les mots « de la Commission communautaire française ».

La chambre était composée de :

Madame M.-L. WILLOT-THOMAS, président de chambre,

Messieurs P. LIENARDY, conseillers d'Etat,  
P. VANDERNOOT,

Madame C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M<sup>me</sup> V. FRANCK référendaire adjoint.

*Le Greffier,*

C. GIGOT

*Le Président,*

M.-L. WILLOT-THOMAS

## ANNEXE 2

### AVANT-PROJET DE DECRET

**portant assentiment  
au Traité d'Entente et de Coopération entre le Royaume de Belgique,  
la Communauté française de Belgique, la Communauté flamande  
de Belgique, la Communauté germanophone de Belgique,  
la Région Wallonne de Belgique, la Région flamande  
de Belgique, la Région de Bruxelles-Capitale  
de Belgique et l'Ukraine  
signé à Bruxelles le 23 avril 1997**

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition de son Président, chargé des Relations internationales,

Vu l'avis de l'Inspection des finances du ...,

Vu l'accord préalable du Ministre du budget du ... ,

Vu la décision du Collège de la Commission communautaire française du ... sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois,

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

ARRETE :

Le Président du Collège est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

#### *Article unique*

Le Traité d'entente et de coopération entre le Royaume de Belgique, la Communauté française de Belgique, la Communauté flamande de Belgique, la Communauté germanophone de Belgique, la Région wallonne de Belgique, la Région flamande de Belgique, la Région de Bruxelles-Capitale de Belgique et l'Ukraine, fait signé à Bruxelles le 23 avril 1997 sortira ses pleins et entiers effets. en ce qui concerne la Commission communautaire française.

Bruxelles, le ...

Le Président du Collège de la Commission communautaire française, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

### ANNEXE 3

---

**Traité d'Entente et de Coopération entre le Royaume de Belgique,  
la Communauté française de Belgique, la Communauté flamande  
de Belgique, la Communauté germanophone de Belgique,  
la Région Wallonne de Belgique, la Région flamande  
de Belgique, la Région de Bruxelles-Capitale  
de Belgique et l'Ukraine**

Ce traité est à disposition au greffe de l'Assemblée.